

LES ACTES PUBLICS ET LA MÉTHODE DE RECONNAISSANCE

CH. PAMBOUKIS

Professeur de droit international privé, Faculté de droit de l'Université d'Athènes

1. Les actes publics – longtemps les parents pauvres du droit international privé¹ – continuent d'être le domaine de prédilection des débats doctrinaux et des indécisions du droit positif quant à leur soumission à la méthode de reconnaissance ou à la méthode conflictuelle et quant à leur domaine d'efficacité subséquent². Ces débats n'incluent pas bien entendu la fonction juridictionnelle³, les jugements et les sentences arbitrales. Le débat se limite aux actes publics.

2. En effet, s'agissant des actes privés dans lesquels est intervenue, accomplissant du reste diverses fonctions (confection, enregistrement, homologation, réception, célébration etc.), une autorité publique étrangère, un doute peut surgir quant à leur soumission en tout ou en partie à la méthode de la reconnaissance. C'est pour cette raison qu'on avait jadis proposé, pour mieux mettre l'accent sur leur nature hybride, l'appellation d'actes quasi publics.

3. Dans cet ensemble vaste et hétérogène des actes publics, il est permis de distinguer globalement, selon la qualité de l'intervention de l'autorité publique et son rôle plus ou moins actif quant à l'élaboration du rapport, deux catégories : les actes publics décisionnels et les actes publics non décisionnels, disons formels⁴. Les actes formels sont ceux par lesquels l'autorité publique reçoit un acte privé préexistant aux fins de le consolider et

¹ V. « Les actes quasi- publics en droit international privé », *Rev.crit. DIP*, 1993.565 et s.

² V. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, Paris, LGDJ, 1993, *idem*, « L'acte quasi –public en droit international privé », *Rev.crit. DIP*, 1993, 565, *idem*, Vo Acte public, *Rep. Dalloz dr. int.*, 2^{ème} éd., (sous la dir. Carreau, Synvet, Lagarde), P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, Economica, Paris, 2004, *idem*, « L'acte authentique établi à l'étranger. Validité et exécution en France », *Rev.crit. DIP*, 2005.377, Mayer et Heuzé, *Droit international privé*, 10^{ème} éd. no 468 et s., Bureau et Muir Watt, *Droit international privé*, 2^{ème} éd., Tome I, no 593 et s.

³ Mis à part les actes de juridiction gracieuse qui furent à l'origine de cette problématique, v. Motulsky, « Les actes de juridiction gracieuse en droit international privé », *Tr. Com. fr dip* 1948-1952, p. 13, reproduit in Motulsky, *Ecrits- Etudes et notes de droit international privé*, Paris, Dalloz, 1978, p. 23 et s.

⁴ H. Muir Watt, « La rencontre dans l'espace des figures hybrides... », *Rev. gén.proc.* 1998,711, 1999, 291, P. Callé, L'acte public en droit international privé, op.cit., pp.163, B. Ancel, « Analyse critique de l'érosion du paradigme conflictuel », *Cours Master 2*, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2008-2009, p.91, G. Goldstein et H. Muir Watt, « La méthode de reconnaissance à la lueur de la Convention de Munich du 5 Septembre 2007 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés », *JDI*, 2010, pp.1085.